



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

**RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE LORS D'UNE POURSUITE  
CRIMINELLE CONTRE UN MEMBRE D'UN ORDRE PROFESSIONNEL**

**Révisée :** 2024-12-11

**Référence :** Articles 55.5, 59.3 et 122.0.1 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26)

**Note :** Avant le 19 juillet 2012, cette directive portait le nom de COR-3

1. **[Contexte]** - Conformément à l'article 55.5 du *Code des professions*, le Directeur a conclu des ententes avec certains ordres professionnels souhaitant être informés du dépôt d'accusations criminelles à l'endroit de leurs membres. Cette information permet notamment au syndic d'évaluer s'il y a lieu de requérir du conseil de discipline qu'il impose immédiatement au professionnel concerné une suspension ou une limitation provisoire du droit d'exercer des activités professionnelles ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre, ou encore des conditions suivant lesquelles le professionnel pourra continuer d'exercer la profession ou d'utiliser le titre réservé aux membres de l'ordre (art. 122.0.1 *Code des professions*).
2. **[Poursuite contre un membre d'un ordre professionnel]** - Le procureur qui autorise le dépôt d'une dénonciation concernant une infraction criminelle (acte criminel ou infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire) à l'égard d'une personne qui est, d'après l'information qu'il détient, membre d'un ordre professionnel prévu en annexe, en transmet copie dans les meilleurs délais au Bureau du service juridique (BSJ) (par courriel, à l'adresse [bsj@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:bsj@dpcp.gouv.qc.ca), avec l'objet « Directive REN-2 », en mettant son procureur en chef en copie conforme).

Le procureur n'a pas à effectuer de démarche particulière pour vérifier si la personne visée est membre d'un tel ordre professionnel.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

3. **[Rôle du BSJ]** - Lorsqu'il reçoit la dénonciation visée au paragraphe 2, le BSJ en transmet copie à l'ordre professionnel concerné.
  
4. **[Communication de la preuve à un ordre professionnel]** - Si l'ordre professionnel concerné requiert la communication totale ou partielle des renseignements contenus au dossier de la poursuite, le procureur fait parvenir cette demande au BSJ, dans les meilleurs délais, afin que ce dernier se charge d'y donner suite (par courriel, à l'adresse [bsj@dpcp.gouv.qc.ca](mailto:bsj@dpcp.gouv.qc.ca), avec l'objet « Directive REN-2 », en mettant son procureur en chef en copie conforme). Cette obligation ne s'applique pas aux dossiers sous la responsabilité d'un procureur agissant devant une cour municipale.

Le BSJ ou le procureur agissant devant une cour municipale, selon le cas, s'assure notamment que la communication envisagée est permise par la loi et qu'elle respecte les privilèges ou autres règles de confidentialité applicables.



APPLICABLE AUX PROCUREURS AGISSANT DEVANT LES COURS MUNICIPALES

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS**

- Barreau du Québec
- Chambre des huissiers de justice du Québec
- Chambre des notaires du Québec
- Collège des médecins du Québec
- Ordre des audioprothésistes du Québec
- Ordre des chiropraticiens du Québec
- Ordre des comptables professionnels agréés du Québec
- Ordre des hygiénistes dentaires du Québec
- Ordre des ingénieurs du Québec
- Ordre des optométristes du Québec
- Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec
- Ordre des psychologues du Québec
- Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie du Québec
- Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec
- Ordre professionnel des diététistes du Québec
- Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec